



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**CABINET**

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1262 du 21 décembre 2016  
relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Il est créé dans les arrondissements d'Étampes, d'Évry et de Palaiseau, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **ARTICLE 2 :**

La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du sous-préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant des articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 3 :**

La commission d'arrondissement, sous l'autorité du sous-préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble de son arrondissement :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire ;
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2 ;
- de proposer au sous-préfet le renvoi des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale.

### **ARTICLE 4 :**

Elle n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

### **ARTICLE 5 :**

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement ou en cas d'empêchement par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

#### **1. Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal désigné par arrêté.

#### **2. Est membre avec voix délibérative :**

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour :

- Les établissements recevant du public de types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;

- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Pour les avis prévus à l'article 3 et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la commission d'arrondissement, le maire ou son représentant désigné peut faire parvenir au secrétariat un avis écrit motivé, avant la réunion de la commission.

En l'absence du président ou de l'un des membres avec voix délibérative précités, et à défaut d'avis écrit motivé du maire de la commune concernée, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

#### **ARTICLE 6 :**

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent ;
- au représentant du service déconcentré de l'État assurant la tutelle de l'établissement dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire ;
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé ...) ;
- lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :
  - à un représentant de l'inspection académique et/ou rectorat ;
  - au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil départemental / lycée : conseil régional).

#### **ARTICLE 7 :**

La commission émet un avis favorable ou défavorable ; les décisions sont prises, si nécessaire, par vote à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au compte-rendu de la séance.

L'avis défavorable doit être motivé ; l'avis favorable peut être accompagné de prescriptions complémentaires.

Le procès-verbal est signé par chaque membre permanent. Toutefois, et à titre exceptionnel, la seule signature du président peut être apposée ; dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique sera portée à la fois au procès-verbal et sur la feuille de présence. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant (chef du groupement prévention ou son adjoint).

À ce titre, et en application des textes, son représentant est chargé :

- de rapporter les dossiers ;
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission ;
- de convoquer les membres ;
- de rédiger et diffuser aux membres les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions de la commission.

#### **ARTICLE 9 :**

La commission d'arrondissement tient informé de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions et visites.

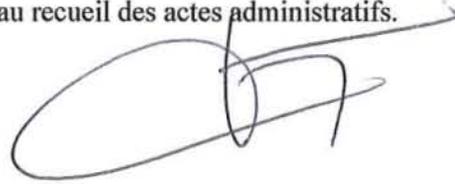
Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF-DCSIPC-SIDPC n° 909 du 17 octobre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER